



CONVENTION DE PARTENARIAT

PREAMBULE

Dans le cadre d'une coopération décentralisée bipartite, la présente convention a pour but de définir les règles et les modalités de fonctionnement d'un partenariat émergent. Ce partenariat découle de relations et d'échanges déjà entrepris par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (CANM) et la commune de Fimela grâce à la facilitation de la Coopérative des Organisations Productrices Bio (FOPROBIO). Rappelons que FOPROBIO est composée de plusieurs groupements d'intérêts économiques des collectivités territoriales au Sénégal, notamment dans la région de Fatick avec les communes de Fimela et Ndiob.

I /LES TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE DE FIMELA (RÉGION DE FATICK)

La collectivité territoriale de Fimela dispose de potentiel environnemental, culturel et touristique. En 1975, elle était communauté rurale et elle est devenue depuis 2014 une commune en pleine exercice à la faveur de la communalisation intégrale instaurée avec l'acte 3 de la décentralisation au Sénégal.

Les compétences générales et spécifiques exercées par la commune de Fimela sont indiquées dans les dispositions de la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2014 -19 du 24 Avril 2014.

En matière de coopération et solidarité, la commune de Fimela, conformément à la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant au code général des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2014 -19 du 24 Avril 2014, dispose dans ses articles 15 à 19, du champ d'application des attributions qui lui sont dévolues en matière de coopération décentralisée.

Le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la commune de Fimela. Il est composé depuis les élections de 2014 de 46 Conseillers municipaux. Il se réunit selon une périodicité de 3 mois.

Le bureau municipal dont les membres sont élus par le conseil municipal est composé de 4 membres dont le Maire, le secrétaire municipal et ses deux adjoints. Il est également une instance de préparation des principales orientations et décisions à soumettre au conseil municipal.

Avec une superficie de 369 km². Elle est située à l'ouest du Sénégal, au sud de la capitale de Dakar. Elle est limitée au nord par les communes de Djilas et de Diofior, au sud par la commune Niodior, à l'Ouest par la commune Parlmarin et à l'est par la commune de Djilor. Avec une population de 26044 habitants en 2014, la commune de Fimela a atteint une population de 32935 habitants en 2021 selon les projections démographiques de l'ANSD (2013). La commune de Fimela est composée de 16 villages répartis dans trois zones, dont les îles du Saloum.

Elle abrite un important potentiel environnemental avec la forêt de Samba Diack (752 ha) composée principalement de palmiers rognier et protégée depuis le 1^{er} janvier 1936 et classée en réserve de biosphère en 1979 avec 752 ha. La pêche occupe une place importante dans l'économie communale, elle est de type artisanal et est favorisée par la présence du bras de mer le Saloum, les boulongs prolongés par une végétation de mangrove et de la proximité de l'océan atlantique.

La grande particularité de la commune de Fimela reste la ferme agroécologique de Kaydara qui constitue une ferme école créée depuis 2006 avec son espace de formation, de démonstration et d'échange en agro écologie.

Les activités dominantes sont l'agriculture notamment l'agriculture bio agroécologique.

On note des difficultés liées à l'érosion côtière, la salinisation des sols, le manque d'eau, le transport urbain avec l'absence d'un système de transport interurbain et un manque de plateau technique relevé en santé ainsi que des problèmes d'assainissement.

II/LES TRAITs CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE

Le 26 décembre 2001, le Préfet du Gard signe l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole qui rentrera officiellement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

Son périmètre s'étendait alors à 14 communes. Cinq extensions du territoire lui donnent aujourd'hui sa physionomie actuelle. Elle couvre une superficie de 70 825 ha sur une population de 262 108 habitants (INSEE, 2021) et regroupe à ce jour 39 communes autour d'une ville centre : Nîmes.

Les compétences exercées par l'agglomération figurent à l'article 4 de ses statuts. Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la CANM exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires dont le développement économique, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la Ville, la collecte & traitement des déchets, l'aménagement & mobilités, l'accueil des gens du voyage, l'eau et l'assainissement ainsi que la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle dispose de compétences facultatives dont parmi d'autres, la culture, l'environnement ou encore les équipements culturels et sportifs.

Le Conseil Communautaire, organe délibérant de la CANM, est composé à compter de mars 2020 de 105 conseillers communautaires (1 siège est cependant non pourvu à la suite d'une démission). Il se réunit selon une périodicité moyenne de 1,5 mois.

Le Bureau Communautaire dont les membres sont élus par le conseil communautaire est composé de 50 membres dont le président et 15 vice-présidents. Son rôle est également d'être une instance de préparation des principales orientations et décisions à soumettre au conseil.

III/ RAPPEL DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE EN FRANCE ET AU SÉNÉGAL

En France

La coopération décentralisée française est juridiquement encadrée par les lois de décentralisation de 1992, et par la loi Thiollière de 2007, qui font de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales leur permettant de conclure des conventions de partenariat avec des autorités locales étrangères pour mener des actions d'aide au développement.

L'article L. 1114-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France ».

L'article L. 1115-1 du CGCT est le fondement de l'action extérieure des collectivités territoriales. Récemment, la Loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale du 7 juillet 2014, a même apportée plus de flexibilité et de légitimité à l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peuvent désormais « *mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* » sans que cela se fasse obligatoirement dans le cadre de conventions.

La dernière modification du code général des collectivités territoriales françaises, en date du 20 Février 2020 dispose : « *Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables* ».

Au Sénégal

Le droit sénégalais encadre les relations extérieures des collectivités territoriales par la constitution de janvier 2001. C'est dans cette optique que les collectivités territoriales du

Sénégal ont renforcé leur lien de coopération avec les collectivités locales des pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement » en se référant de l'article 17 du code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte qu'est né un partenariat entre la Commune de FIMELA située dans le département de Fatick (Région de Fatick au Sénégal) et la Communauté d'Agglomération de Nîmes métropole située dans le département du Gard (Région Occitanie en France).

Exposé ce qui précède, il est passé à la convention objet des présentes.

ENTRE : La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en France, signataire de la présente convention, ayant son siège au 3, rue du Colisée 30900 Nîmes – France, dûment représentée par son Président, Franck Proust, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 2 novembre 2021 N°

D'UNE PART,

Et : La commune de Fimela au Sénégal, signataire de la présente convention, sise place de l'Hôtel de Ville à Fimela – Sénégal, dûment représentée par son Maire, Karim Sene, habilité par délibération

D'AUTRE PART.

Etant préalablement exposé que

Cet accord a pour objectif de définir le cadre général pour l'instauration d'un partenariat en matière d'appui, dans la concrétisation de leurs projets, ce qui est de nature à favoriser les deux collectivités partenaires qui ont choisi d'inscrire leur coopération dans une logique durable, d'éthique, de responsabilité et de confiance.

Il est convenu ce qui suit

Article I - Objet de la Convention de partenariat

La convention de partenariat est conclue entre les signataires dénommés la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en France, représentée par le Président, Franck Proust et la Commune de Fimela au Sénégal, représentée par le Maire, Karim Sene.

La convention a pour vocation la mise en place d'actions de coopération prioritairement dans les domaines du développement économique, des transports, de l'environnement et de la formation, en lien avec les communes membres de la collectivité de Nîmes Métropole et de Fimela. Dans une logique commune énoncée dans le préambule exposé ci-dessus, les deux collectivités entendent mener ensemble des actions de partenariats sur les axes suivants :

1. Développement économique

A) Agriculture

L'agriculture étant la principale activité dans la commune de Fimela, cet axe se déclinera autour de l'élaboration de projets suivants :

- Apport d'expertise et de solutions à travers des entreprises implantées sur le territoire de Nîmes Métropole,
- Système agricole innovant,
- Agro écologie,
- Développement de la filière rizicole avec un essai sur l'implantation du riz de Camargue.

B) Tourisme

Projet de développement du tourisme local autour de projets suivants :

- Projets d'investissements touristiques à mettre en place avec les entreprises implantées sur les communes membres de Nîmes Métropole,
- Mise en place d'une collaboration entre les deux offices de tourisme des parties signataires pour favoriser les voyages de découverte,
- Développement de l'éco tourisme.

C) Culture

Echanges culturels à mettre en place à travers :

- Des concerts avec l'ouverture d'un dialogue sur la programmation d'artistes africains, dans le cadre du Nîmes Métropole Jazz Festival et/ou à la SMAC Paloma.
- Réflexions autour d'échanges culturels sportifs notamment afin de faire découvrir la lutte traditionnelle sénégalaise.
- Réflexions autour de la promotion et de la découverte de la culture et des traditions du territoire de l'agglomération nîmoise au Sénégal.

2. Transports

Dans ce volet, il sera question de mettre en place un système de transport urbain et périurbain dans la commune de Fimela, en vue d'améliorer la mobilité des populations. C'est dans ce cadre qu'une donation de véhicules réformés (bus, mini bus, car, ...) peut être effectuée de manière ponctuelle par Nîmes Métropole. Cette dernière ayant préalablement évalué les besoins en fonction de l'expertise apportée dans le développement du réseau de transport urbain sur la commune de Fimela et sa périphérie. Il serait également question de formation, avec l'accueil de stagiaires au sein d'entreprises partenaires de Nîmes Métropole.

3. Environnement

Cette collaboration permettra de mettre en place un modèle de collecte et de traitement des ordures ménagères au sein de la commune de Fimela. Ceci permettrait d'apporter des solutions autour de la grande problématique des dépôts sauvages d'ordures ménagères. Durant toute la durée du partenariat, Nîmes Métropole se propose d'apporter une expertise et une évaluation sur ce modèle. Ainsi, sous la coordination de Nîmes Métropole, une donation de camions (BOM) réformés, de matériel de ramassage et de décharge pourrait être effectuée de manière ponctuelle, en partenariat avec les entreprises du territoire de l'agglomération nîmoise participant à ce projet de collaboration internationale.

Plusieurs problématiques autour de l'eau sont à résoudre, notamment sur le problème de salinisation. Une assistance technique et théorique dans la gestion de l'eau pourrait être mise en place en vue de résoudre ces problématiques inhérentes dans la commune de Fimela, avec les partenaires français implantés sur le territoire de Nîmes Métropole.

4. Institutionnel

Outre les thématiques citées au préalable, la commune de Fimela, ayant pour ambition de tendre vers un modèle d'intercommunalité, Nîmes Métropole, se propose d'apporter son expertise dans cet accompagnement. Cette proposition permettrait de définir et renforcer une dynamique visant à créer une cohésion intercommunale avec la périphérie de Fimela.

Article II - Les principales obligations de la Convention

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

- Respecter les accords visant au bon déroulé de la coopération entre les deux parties.
- S'impliquer durant toute la durée du partenariat à maintenir les objectifs poursuivis par les deux collectivités partenaires.

En contrepartie du respect de ces obligations, Nîmes Métropole et la commune de Fimela s'engagent à faciliter les actions de coopération et de communication des deux collectivités dans le cadre de ce partenariat.

Par ailleurs, il est précisé que les dénominations « Nîmes Métropole » et « Fimela », ainsi que leurs logos et autres dénominations sont régis sous les règles de la propriété intellectuelle des deux collectivités en partenariat. Toute utilisation de ces dénominations, marques et/ou œuvres ainsi que leurs dérivés est interdite, sauf l'hypothèse d'autorisation expresse et préalable des deux collectivités partenaires. Toute utilisation du logo devra avoir reçu l'accord formel et préalable des deux parties.

Article III – Aspects financiers

La présente convention n'a pas d'incidence financière dans l'immédiat.

Les projets consisteront notamment, d'une part, en la réalisation d'actions par les deux collectivités, et, d'autre part en la mise en relations d'acteurs de terrain chargés de mener des projets communs pour lesquelles les deux collectivités interviendront en appui.

Les projets qui le nécessiteront seront déclinés par convention propre comprenant des précisions relatives au budget, à la mise en œuvre concrète, au plan d'action et à l'éventuelle mise à disposition de personnel.

Article IV – Durée, Résiliation

La présente convention entre en vigueur pour une durée de 1 an à compter de la date de signature celle-ci.

La convention est reconductible à échéance sur approbation des organes délibérants des deux parties.

Lorsqu'un manquement est signalé par un signataire de la convention à l'une des quelconques obligations et à défaut d'avoir pu y remédier pendant les 15 jours qui suivent, une lettre recommandée avec les motifs invoqués est envoyée au mis en cause ; si le manquement n'est pas satisfait dans un délai de 15 jour franc, à compter de la date d'envoi, la présente convention pourra être résiliée.

En cas de rupture de la présente convention, et pour quelque cause que ce soit, le signataire de la convention mis en cause s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des dénominations, logos et autres éléments protégés des deux collectivités y compris ceux incriminés faisant objet de manquements invoqués.

En outre, le signataire de la convention s'engage à cesser immédiatement tout agissement susceptible de faire accréditer l'idée auprès des tiers qu'il entretiendrait une quelconque relation avec la collectivité partenaire.

Article V - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur différend, sans préjudice de leurs droits et sauf cas d'urgence.

À défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai raisonnable, les **Tribunaux compétents en France et au Sénégal**, seront saisis de toutes les contestations et de tous les griefs invoqués par l'une ou l'autre des parties à l'encontre de son cocontractant, et nonobstant l'éventuelle pluralité de défendeurs.

Article VI - Suivi et pérennisation de la convention

En adoptant la présente convention de partenariat, les élus des collectivités territoriales de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et de la commune de Fimela :

- Réaffirment toute l'importance de la coopération décentralisée dans le développement des relations entre le Sénégal et la France ;
- S'engagent à renforcer et à développer, dans le cadre de solutions innovantes, des partenariats qui mettent en place des dispositifs efficaces à destination des citoyens des deux collectivités partenaires ;
- Sont déterminées à poursuivre et à approfondir leur coopération sur la base des objectifs et recommandations fixés lors des premières assemblées délibérantes ;

Afin de doter les partenariats existants et à venir entre les collectivités territoriales d'un cadre institutionnel et pérenniser ainsi les relations, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et de la commune de Fimela s'engagent à :

- A créer un groupe de travail composé de personnes issues des deux collectivités et de leurs partenaires, pour un suivi efficace des recommandations adoptées.
- A se réunir régulièrement (qui pourrait également se faire sous forme de visioconférence), pour faire une évaluation de la mise en œuvre des objectifs fixés et déterminer de nouvelles orientations de la présente convention de partenariat.

Fait à Nîmes, le en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'Agglomération
de Nîmes Métropole

Pour la Commune de Fimela

Le Président, Franck PROUST

Le Maire, Karim SENE